
DIRECTION DES SERVICES DE LA
MARINE MARCHANDE

DECRET N° 71/336 du 18/10/71

RENDANT OBLIGATOIRE L'OBTENTION D'UN "ACTE DE
CONGOLISATION" POUR LES NAVIRES EXERCANT LA
PECHE MARITIME INDUSTRIELLE DANS LES EAUX
TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- VU la Constitution ;
VU la Loi n° 30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine
Marchande ;
VU le Décret n° 65/162 du 19 Juin 1965 portant création et
fixant l'organisation et les attributions des Services de la
Marine Marchande ;
VU le Décret n° 65/228 du 3 Septembre 1965 fixant les condi-
tions de la Congolisation et de l'immatriculation des navires ;
VU le Décret n° 67/197 du 31 Juillet 1967 fixant le montant des
taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de cer-
tains actes administratifs droits de Congolisation et d'imma-
trication des navires, délivrance et renouvellement des
titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de
livrets professionnels maritimes ;
VU l'Arrêté n° 2154/PR-VM portant organisation financière des
Services de la Marine Marchande ;
VU l'Ordonnance n° 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la Mer
Territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice
de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la Mer ;
- Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Pour compter de la date de publication du présent
décret aucun navire ne pourra exercer la pêche maritime indus-
trielle dans les eaux territoriales de la République Populaire
du Congo sans avoir obtenu au préalable un "acte de congolisa-
tion".

.../...

ARTICLE 2.- La "Congolisation" des navires est l'ensemble des actes administratifs qui confèrent aux bâtiments qui y sont soumis la qualité de bâtiment congolais, donc le droit de porter le pavillon de la République Populaire du Congo avec les privilèges et les sujétions qui s'y rattachent.

ARTICLE 3.- Conformément à l'alinéa C chapitre Ier - titre II de la loi n° 30-63 du 14 Juillet 1963 portant code de la Marine Marchande, la congolisation est subordonnée à l'immatriculation aux services de la Marine Marchande ainsi qu'au service qualifié des Douanes de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 4.- Pour les navires des armements déjà installés en République Populaire du Congo, la date limite pour la "congolisation" est fixée au 1er Septembre 1971.

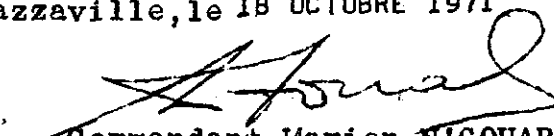
ARTICLE 5.- Les navires immatriculés dans un pays ayant passé des accords de réciprocité avec la République Populaire du Congo en matière de pêche, et battant pavillon de ce pays seront admis à pêcher au même titre que les bâtiments congolais dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 6.- Le Ministre chargé de la Marine Marchande et de la Pêche Maritime et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1971

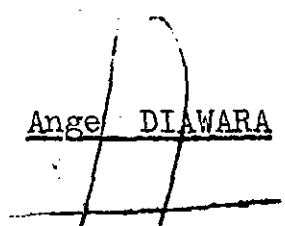
Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports

CAPITAINE LOUIS SYLVAIN GOMA.-


Commandant Marien N'GOUABI.-

P. Le Ministre des Finances et
du Budget,

Le Ministre du Développement,
chargé des Eaux et Forêts


Ange DIAWARA